



# Fondation À Notre Santé

## **POLITIQUE CONCERNANT L'ACCEPTATION ET LA GESTION DES DONS**

*Dans ce document, le genre masculin est utilisé comme générique, dans le seul but de ne pas alourdir le texte.*

Approuvée par le conseil d'administration le 31 janvier 2019



## Préambule

La Fondation à Notre Santé de Hôpital HDA (ci-après « la Fondation ») est une corporation dûment constituée selon la loi, ayant sa principale place d'affaires au 5, rue des Hospitalières, Victoriaville (Québec) G6P 6N2.

Elle est un organisme de bienfaisance enregistré auprès de l'Agence du revenu du Canada (ci-après « l'ARC ») et dont le numéro d'enregistrement est le 118923309 RR0001.

La Fondation a comme objectif de recueillir des fonds afin d'appuyer financièrement l'Hôpital HDA et ainsi permettre de meilleurs soins, de la naissance à la fin de vie, à la communauté desservie par cet hôpital. Elle ne pourrait pas mener à bien son mandat sans le soutien financier indéniable de ses donateurs et partenaires. Elle souhaite par la présente politique mieux informer et guider les donateurs quant aux différents modes de donation.

### 1. Portée de la présente politique

- 1.1 La présente politique vise l'ensemble des activités de collecte de fonds menées par la Fondation ou toute entité ou personne autorisée par celle-ci à agir en son nom.
- 1.2 Elle régit l'acceptation de tous les types de dons provenant des entreprises, des associations, des fondations et des particuliers.

### 2. Objectifs de la présente politique

- 2.1 La présente politique a pour but:
  - 2.1.1 de garantir une prise de décision éclairée concernant l'acceptation de dons ainsi que le respect des exigences légales, notamment celles prévues par la Loi de l'impôt sur le revenu et ce, tant au niveau fédéral qu'au niveau provincial;
  - 2.1.2 d'assurer une uniformité dans la sollicitation ainsi que la transparence dans la déclaration des dons faits à la Fondation;
  - 2.1.3 d'assurer une gestion efficace des activités de collecte de fonds dans le respect de la mission de la Fondation;



2.1.4 d'informer le donateur sur les différents types de dons acceptés par la Fondation.

### 3. Principes généraux

- 3.1 Les dons acceptés peuvent être immédiats ou différés (legs, assurance vie, etc.).
- 3.2 Les dons faits à la Fondation deviennent la propriété de la Fondation dès leur encaissement ou réception par celle-ci, et ne peuvent pas être remboursés ou retournés au donateur.
- 3.3 Le donateur peut affecter son don à des fins ou des fonds particuliers, et ce, dans le respect des lois et des directives émises par l'ARC.
- 3.4 Les dons peuvent être capitalisés dans des fonds de dotation qui sont régis selon les politiques, dont la politique de placement, adoptées par le conseil d'administration de la Fondation. Si un donateur souhaite que son don soit capitalisé, cette demande doit être faite par écrit et signée par le donateur. La capitalisation peut être pour l'intégralité du don ou pour une partie de celui-ci.
- 3.5 Un fonds de dotation désigné doit faire l'objet d'une entente écrite approuvée par le directeur général de la Fondation qui, s'il le juge, pourra en référer au conseil d'administration. Cette entente doit décrire les modalités de paiement du don (échéancier), son affectation et toute autre condition qui s'y rattache.
- 3.6 Ce fonds de dotation devra être d'un montant minimum établi par résolution du conseil d'administration de la Fondation. Ce montant est actuellement d'au moins 10 000 \$. Ceci n'empêche pas toutefois une donatrice ou un donateur de faire un don qui sera ajouté à un fonds de dotation déjà existant.
- 3.7 Seuls les intérêts ou une partie des intérêts générés par l'investissement du fonds de dotation sont dépensés chaque année. Une partie des intérêts de l'investissement sert à financer le projet visé alors que l'autre partie est réinvestie dans le capital afin d'en préserver la valeur au fil des ans (et ainsi, compenser les effets de l'inflation).
- 3.8 Un don non capitalisé est immédiatement utilisable. Cependant, lorsqu'il y a un délai avant l'utilisation du don, la Fondation peut capitaliser les sommes disponibles. La décapitalisation est alors possible en tout temps par la suite.
- 3.9 La Fondation peut également accepter des promesses de don soit :
  - Un engagement à faire un don en plusieurs versements échelonnés sur une certaine période de temps ou



- Un engagement payable en un seul versement, mais à une date ultérieure de celle de l'engagement.

Toute promesse de don doit faire l'objet d'une entente signée par le donateur et la Fondation.

- 3.10 La Fondation peut fournir au donateur des informations ou illustrations quant aux différentes manières de donner, mais ne prodigue aucun conseil financier ou juridique. Il est recommandé au donateur de consulter son conseiller financier ou juridique pour s'assurer que l'option choisie tienne compte des particularités ainsi que des dispositions juridiques ou fiscales applicables à sa situation.

## 4. Dons acceptés par la Fondation

- 4.1 Tout dépendant des types de dons, leur acceptation est sous la responsabilité du comité exécutif ou du directeur général de la Fondation. Comme prévu au point 7 de la présente politique
- 4.2 Les dons et autres contributions doivent se faire dans les meilleurs intérêts de la mission de la Fondation,
- 4.3 Les dons non désignés sont utilisés pour répondre aux besoins prioritaires comme définis par le conseil d'administration de la Fondation.
- 4.4 la Fondation accepte les dons en espèce ainsi que les dons en nature, aussi connus sous le nom de « dons autres qu'en espèces ». Sans toutefois s'y limiter, les types de dons en nature pouvant être acceptés par la Fondation comprennent,
- Les dons de titres cotés en bourse;
  - Les dons testamentaires incluant les dons de REER ou de FEER;
  - Les dons d'une police d'assurance vie et du produit d'une assurance vie;
  - Les dons assortis de rente;
  - Les dons de biens immobiliers (immeubles commerciaux ou résidentiels), de biens mobiliers intangibles (comme les droits d'auteur, les brevets ou autre droit intellectuel) ou des biens personnels (par exemple des bijoux);
  - Les dons d'œuvres d'art;
  - Les dons de biens en inventaire
  - Les dons d'intérêts résiduels ou de fiducie résiduaire de charité.
- 4.5 Les dons en espèces
- 4.5.1 Les dons en argent sont remis à la Fondation par chèque, virement électronique de fonds, carte de crédit ou tout autre moyen de transfert monétaire accepté par la Fondation.



4.5.2 À l'exception des événements-bénéfices approuvés par la Fondation, la Fondation peut accepter d'un individu, d'une compagnie ou autre organisation des dons en numéraire de 2 000 \$ ou moins, avec l'accord de la direction générale de la Fondation.

#### 4.6 Les dons de titres cotés en bourse

4.6.1 Les titres cotés en bourse comprennent les actions, les obligations, les unités de fonds communs de placement et autres titres semblables qui se négocient en bourse.

4.6.2 Le don sous forme de titres cotés en bourse est accepté sur la base du cours de clôture à la date de réception des actions par le courtier de la Fondation.

4.6.3 À moins d'une circonstance exceptionnelle, seul le transfert électronique des actions sera accepté et la valeur marchande des actions données devra être d'au moins 1 000 \$.

4.6.3 La Fondation dispose des titres reçus selon la politique adoptée par son conseil d'administration.

#### 4.7 Les dons testamentaires incluant les dons de REER ou de FEER

4.7.1 La raison sociale officielle de la Fondation devant figurer dans une clause de don testamentaire est la **Fondation Hôtel Dieu d'Arthabaska**.

4.7.2 Le don testamentaire peut prendre plusieurs formes, dont, entre autres:

- Un legs particulier (un montant précis ou un bien déterminé);
- Un legs résiduaire (la totalité ou un pourcentage de ce qui reste après le paiement des dettes et des legs particuliers);
- Un legs universel (la totalité des biens, parfois divisée entre plusieurs bénéficiaires).

4.7.3 Dans le cas d'un legs résiduaire ou d'un legs universel, la Fondation vérifiera la solvabilité de la succession et se réserve le droit d'accepter ou de renoncer au legs après avoir pris connaissance de l'inventaire des actifs et des passifs de la succession. Comme prévu par la loi, cette décision sera prise dans un délai de 60 jours suivant la clôture de l'inventaire.

4.7.4 Un reçu fiscal est remis à la succession lorsque le don est transféré à la Fondation. S'il s'agit d'un titre coté en bourse ou tout autre don en nature, la valeur reconnue sera la juste valeur marchande établie de la même manière que du vivant d'un donateur. Toutefois, la Fondation doit préalablement à



l'émission d'un reçu fiscal à la succession, obtenir la copie du document la désignant bénéficiaire du legs.

- 4.7.5 Contrairement aux autres provinces canadiennes qui peuvent désigner un organisme de charité directement dans le formulaire/document d'un REER ou d'un FERR, au Québec la désignation d'un organisme de charité comme bénéficiaire d'un REER ou d'un FEER n'est permise que par disposition testamentaire, ou à l'intérieur d'un produit d'assurance vie. La désignation de la Fondation à titre de bénéficiaire d'un REER ou d'un FERR (ou du solde de son REER ou de son FERR) sera traitée comme tout autre don testamentaire.
- 4.7.6 À moins d'une circonstance exceptionnelle, le personnel, les bénévoles ou les représentants de la Fondation ne participent pas la préparation d'un testament, ne peuvent pas agir à titre de liquidateur d'une succession, ni agir à titre de témoin d'un testament. Cependant, le directeur général de la Fondation peut fournir au donateur ou au représentant du donateur toute information ou toute précision quant aux activités de la Fondation et à l'usage des dons.
- 4.7.7 Advenant que le personnel, les bénévoles ou les représentants de la Fondation soient nommés liquidateurs, la Fondation verra à déléguer à un professionnel la gestion de la succession.
- 4.7.8 La Fondation mettra tout en œuvre pour respecter les volontés du donateur. Cependant, elle recommande au donateur de prévoir une clause testamentaire qui permettrait au conseil d'administration de la Fondation dans le cas où la désignation du don, à cause de modifications majeures ou exceptionnelles, devenait non pertinente ou impossible, d'affecter le don différemment tout en tenant compte de la volonté et de l'intention initiale du donateur. Dans un tel cas, la contribution apportée par le legs testamentaire sera identifiée au nom du donateur.
- 4.7.9 Dans le cas où le donateur n'a prévu aucune disposition quant à l'affectation de son don testamentaire et que le montant du legs est de 50 000 \$ ou plus, le conseil d'administration de la Fondation pourra, s'il le juge à propos, déterminer si une partie du nom sera capitalisé. Ces décisions seront prises au cas par cas en tenant compte des priorités de la Fondation.



#### 4.8 Les dons de polices d'assurance vie

4.8.1 Les dons par police d'assurance vie peuvent être effectués de différentes manières soit :

##### 4.8.1.1 Le transfert d'une police d'assurance vie en vigueur :

Le donateur transfère la propriété de sa police d'assurance vie à la Fondation et nomme celle-ci bénéficiaire irrévocable de la police. Lorsque le transfert de propriété a eu lieu, la Fondation remet un reçu fiscal correspondant à la valeur marchande de la police au moment du transfert, valeur qui doit être déterminée par un actuair e indépendant. Les frais de l'évaluation sont à la charge du donateur. Si la police n'est pas entièrement libérée, le donateur doit s'engager à payer les primes restantes. La Fondation remet annuellement au donateur un reçu correspondant au montant des primes qu'il a payées dans l'année.

##### 4.8.1.2 Le don d'une nouvelle police d'assurance vie

Le donateur souscrit une nouvelle police et par la suite transfère la propriété à la Fondation qui en devient également bénéficiaire irrévocable. Le donateur bénéficie d'un reçu fiscal équivalent au montant des primes annuelles qu'il acquitte.

##### 4.8.1.3 Le don du produit d'une police d'assurance vie

Le donateur conserve la propriété de la police d'assurance vie à la Fondation, mais désigne la Fondation comme bénéficiaire en tout ou en partie le produit de la police. Il peut également désigner dans son testament la Fondation bénéficiaire de la totalité ou d'une partie du produit de la police d'assurance vie.

Aucun reçu fiscal n'est remis du vivant du donateur, mais sa succession obtient au décès du donateur un reçu fiscal correspondant au montant encaissé par la Fondation.

4.8.2 Lorsque le donateur est aussi la personne assurée, il doit alors effectuer le paiement des primes directement à la compagnie d'assurance à moins d'un arrangement consenti par la direction générale de la Fondation.

4.8.3 Cependant, lorsque le donateur n'est pas la personne assurée et que la Fondation est propriétaire et bénéficiaire de la police d'assurance vie, le donateur doit alors faire un don à la Fondation pour le montant équivalent



aux primes à payer et la Fondation effectue le paiement des primes à la compagnie d'assurance.

4.8.4 Dans le cas de la déchéance d'une police d'assurance vie en raison de la cessation de paiement des primes par l'assuré, le directeur général de la Fondation devra soumettre le dossier au comité de placement qui verra alors à décider :

a) de poursuivre le paiement des primes avec les fonds dont elle dispose conformément aux dispositions de la politique de placement de la Fondation;

b) annuler la police d'assurance vie et encaisser la valeur de rachat, les intérêts et dividendes de celle-ci, s'il y a lieu;

c) utiliser la valeur de rachat de cette police d'assurance vie pour faire l'acquisition d'une police d'assurance vie pour une valeur nominale moindre;

d) trouver un autre donateur prêt à payer les primes restantes

#### 4.9 Les dons de biens immobiliers, de biens mobiliers intangibles ou de biens personnels

4.9.1 Les dons en nature comprenant les dons de biens immobiliers (immeubles commerciaux ou résidentiels), les dons de biens mobiliers intangibles (comme les droits d'auteur, les brevets ou autres droits intellectuels) ainsi que les dons de biens personnels (par exemple des bijoux) doivent, en premier lieu, être offerts par écrit.

4.9.2 Ils font l'objet d'un examen au cas par cas par la Fondation afin de déterminer s'ils sont facilement négociables ou nécessaires à la poursuite de la mission de la Fondation.

4.9.3 Le bien donné doit donc être utile aux activités ou projets de la Fondation ou encore être vendu afin que le produit de la vente soit affectée de manière générale par la Fondation ou selon ce qui a été convenu avec le donateur.

4.9.4 Un reçu fiscal est remis à la juste valeur marchande du don établie selon les directives de l'Agence du revenu du Canada.

4.9.5 Le donateur doit être avisé qu'une évaluation est nécessaire à la délivrance d'un reçu fiscal. Si la juste valeur marchande est présumée égale ou inférieure à 1 000 \$, l'évaluation peut être effectuée par un membre qualifié du personnel de la Fondation. Si la juste valeur marchande est présumée supérieure à 1 000 \$, l'évaluation devra être effectuée par un expert indépendant. Tous les coûts afférents à l'évaluation, à la cession et à la





remise du don sont à la charge du donateur, à moins que la Fondation n'accepte exceptionnellement de les assumer.

- 4.9.6 Dans certains cas, une seconde évaluation peut être jugée nécessaire par la Fondation afin de confirmer la juste valeur marchande d'un don. Cette deuxième évaluation sera également à la charge du donateur.
- 4.9.7 Lors du don d'un immeuble ou d'un terrain, la Fondation pourra demander une évaluation environnementale. Le coût de cette évaluation sera assumé par le donateur. Advenant qu'il y ait contamination, les frais relatifs à la décontamination devront être payés par le donateur, à moins que la Fondation n'accepte exceptionnellement de les assumer.

#### 4.10 Les dons d'œuvres d'art

(à l'exception d'un don fait par l'artiste ayant produit l'œuvre d'art).

- 4.10.1 La Fondation ne disposant pas d'un statut muséal et n'ayant pas dans sa mission première de conserver ou de faire la promotion d'œuvre d'art, le traitement fiscal d'un don d'œuvre d'art<sup>1</sup> n'est pas le même au niveau fédéral et au niveau provincial.
- 4.10.2 Le don d'œuvre d'art, comme tout autre don en nature, doit être offert par écrit.
- 4.10.3 Le reçu fiscal au fédéral est émis conformément aux dispositions décrites aux points 4.9.2, 4.9.3, 4.9.4, 4.9.5 et 4.9.6 à moins qu'il s'agisse d'un bien culturel reconnu par la Commission canadienne d'examen des exportations de biens culturels. Dans un tel cas, cette commission a la responsabilité légale d'établir la juste valeur marchande et ce don est régi par des directives particulières prévues par l'Agence du revenu du Canada pour les biens culturels.
- 4.10.4 Au niveau provincial, la Fondation peut remettre un reçu fiscal uniquement après la vente de cette œuvre d'art. Cette vente doit avoir lieu avant le 31 décembre de la cinquième année civile suivant celle du don. La valeur du reçu fiscal est le montant obtenu lors de la vente.
- 4.10.5 Le donateur doit être informé de cette différence dans le traitement fiscal de son don et de la nécessité de vendre l'œuvre d'art donné.

---

<sup>1</sup>La loi sur les impôts du Québec définit le don d'œuvres d'art comme étant le don d'une estampe, d'une gravure, d'un dessin, d'un tableau, d'une sculpture ou toute autre œuvre de même nature, une tapisserie ou un tapis tissé à la main, une lithographie, un in-folio, un manuscrit rare, un timbre ou une pièce de monnaie de collection.



4.10.6 Le don d'une œuvre d'art produit par un artiste est considéré comme une disposition d'un bien inscrit à son inventaire.

#### 4.11 Les dons de biens en inventaire

4.11.1 Le don de biens en inventaire se définit comme le don de biens figurant dans l'inventaire d'une entreprise ou encore le don d'une œuvre d'art produit par un artiste qui est aussi le donateur.

4.11.2 La Fondation détermine la juste valeur marchande des dons de biens en inventaire selon le prix publié des biens donnés dans un marché libre ou encore la moyenne des prix publiés de produits très similaires. S'il est impossible d'obtenir le prix publié, la Fondation doit avoir recours à un expert pour déterminer la juste valeur marchande. Dans ce cas, les honoraires doivent être assumés par le donateur.

4.11.3 Si la valeur des biens en inventaire donnés est supérieure à 25 000 \$, la Fondation peut demander l'avis d'un expert pour établir la juste valeur marchande des biens en inventaire. Dans un tel cas, les honoraires doivent être assumés par le donateur.

4.11.4 La Fondation remet un reçu, tant au niveau provincial qu'au niveau fédéral, selon la juste valeur marchande du bien donné.

#### 4.12 Autres dons

4.12.1 La Fondation n'est pas autorisée à verser des rentes à des donateurs ou donatrices, car elle ne peut détenir un titre de dette. Cependant, dans l'hypothèse où un donateur ou une donatrice souhaiterait faire un don substantiel sous cette forme, la Fondation conclut une entente et la rente est alors versée par l'intermédiaire d'une compagnie d'assurance (rente commerciale). Ainsi, la Fondation :

a) utilise une partie de l'actif transféré pour souscrire une rente commerciale prévoyant le versement de prestations au donateur ou à un autre prestataire identifié par le donateur; et

b) alloue le montant restant à des fins de bienfaisance.

Le coût utilisé pour souscrire cette rente ne devrait généralement pas être supérieur à 70 % de l'actif transféré. En aucun cas, son coût ne doit être supérieur à 80 % de l'actif transféré. La Fondation remettra un reçu fiscal pour un montant correspondant à l'excédent du coût de la rente par rapport au montant de l'actif transféré (partie utilisée à des fins de bienfaisance).



- 4.12.2 Les dons d'actions de sociétés privées peuvent être acceptés par la Fondation dans la mesure où elle n'assume aucune responsabilité en les recevant, n'encourt aucune pénalité et que les actions peuvent être ultérieurement et rapidement vendues à la société, à d'autres actionnaires ou à des acquéreurs éventuels de la société. La Fondation remettra un reçu fiscal selon la juste valeur marchande des actions telle que déterminée à la suite d'une évaluation réalisée par un expert indépendant. Les frais d'honoraires de cet expert seront assumés par le donateur.
- 4.12.3 Les dons d'intérêts résiduels ou de fiducie résiduaire de charité constituent des dons exceptionnels et complexes qui requièrent l'intervention de différents professionnels. Chaque don est examiné au cas par cas et les honoraires des professionnels qui pourront être requis seront assumés par le donateur. Pour que ces contributions soient considérées comme étant des dons, ils doivent rencontrer les exigences spécifiques de la loi sur la fiscalité. La Fondation remettra un reçu fiscal selon la valeur calculée par les experts et selon les exigences des lois applicables.

## 5. Contributions en service

- 5.1 La Fondation accepte, si elle le juge utile pour ses activités et la poursuite de sa mission, une contribution en service. Cependant, cette contribution ne donne pas droit à un reçu fiscal aux fins de l'impôt.

## 6. Dons ne pouvant pas être acceptés par la Fondation

- 6.1 En aucun cas, la Fondation n'est tenue d'accepter un don qui lui est proposé. Notamment, elle refuse les dons dans les cas suivants :
- 6.1.1 Un don contraire à la loi ou à l'ordre public.
- 6.1.2 Un don qui pourrait entraîner toute forme de discrimination illégale.
- 6.1.3 Un don qui pourrait compromettre l'autonomie, l'intégrité ou la mission de la Fondation.
- 6.1.4 Un don pour lequel une contrepartie autre qu'une reconnaissance appropriée est attendue en retour par le donateur ou toute autre personne désignée par lui; il sera toutefois possible pour la Fondation d'accepter ce don en déduisant la valeur de la contrepartie du montant du don.



- 6.1.5 Un don qui fait en sorte que le donateur détermine directement le bénéficiaire, sans un mécanisme de sélection approprié ou un cadre administratif acceptable.
- 6.1.6 Un don dont les conditions font en sorte que le donateur conserve un contrôle indu sur l'utilisation et la gestion des sommes données.
- 6.1.7 Un don pour lequel le donateur ne peut établir la légitimité de la provenance des sommes à la demande de la Fondation.
- 6.1.8 Un don qui engendre des obligations financières ou autres qui sont jugées inappropriées ou désavantageuses pour la Fondation.
- 6.1.9 Un don provenant d'une industrie ou d'une compagnie spécifiquement exclue par la Fondation.
- 6.9.10 ou pour tout autre motif jugé suffisant après consultation avec le Conseil d'administration.

## 7. Autres dispositions

- 7.1 Les dons en espèces, de titres cotés en bourse, de polices d'assurance-vie, ainsi que les dons assortis d'une rente sont approuvés par le directeur général. Cependant, tout don est soumis à l'approbation du comité exécutif s'il est susceptible de comporter des restrictions.
- 7.2 Les dons de biens immobiliers, d'actions de sociétés privées, de biens personnels tangibles, les dons résiduels et la fiducie de bienfaisance doivent être soumis à l'examen et à l'approbation du comité exécutif.
- 7.3 Toute autre forme de don ne figurant pas dans la présente politique est examinée au cas par cas le comité exécutif qui soumet au conseil d'administration la décision ou non d'accepter ce don.

## 8. Autres dispositions

- 8.1 Advenant que les objectifs et que l'affectation des revenus d'un fonds de dotation cessaient d'être pertinents ou qu'il devenait irréalisable, en raison de changements majeurs continuer à utiliser le revenu de cette dotation aux fins désignées, la Fondation pourra :
  - conjointement avec le donateur de son vivant ou,



- si le donateur devenait inapte à consentir à cette modification ,ou après le décès de celui-ci, par résolution de son conseil d'administration

affecter le revenu de la dotation à une autre fin, pourvu que le fonds continue à porter le ou les noms du donateur et que la nouvelle affectation respecte le plus possible l'intention initiale du donateur.

Une clause en ce sens sera incluse dans toute entente écrite nécessaire à la création d'un fonds de dotation.

- 8.3 Dans le cas où un don implique une proposition, de nommer un édifice, une salle ou tout autre espace, objet ou fonction, le directeur général devra soumettre l'acceptation du don au conseil d'administration de la Fondation.
- 8.4 Le directeur général de la Fondation, ou en son absence par toute autre personne nommée par le conseil d'administration, sera le signataire de toutes les ententes avec les donateurs.

## 9. Application de la présente politique

- 9.1 Il appartient au directeur général de la Fondation d'appliquer la présente politique et de faire rapport de ses décisions au conseil d'administration. Il peut également lui soumettre toute question relative à la présente politique.

## 10. Entrée en vigueur de la politique

- 10.1 La présente politique et toutes les modifications qui pourront y être apportées entrent en vigueur lors de son adoption par le conseil d'administration de la Fondation.